

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

MELS/MH

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Strasbourg, le

24 JUIL. 1997

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

BORDEREAU D'ENVOI

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

Réf. III/2

Dossier suivi par Mlle LE SEIGLE

① 03.88.21.62.30

SERVICES VÉTÉRINAIRES
Courrier arrivé le

25 JUIL. 1997

N° 2055

à

MADAME LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DU BAS-RHIN
2, place de l'Abattoir
BP 42
67037 STRASBOURG CEDEX

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ----- Communes de RIEDSELTZ et STEINSELTZ ----- M. Jean-Marc HEGE Arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 autorisant M. Jean-Marc HEGE à exploiter un élevage de 115 000 poulettes sur les bans des communes de STEINSELTZ et RIEDSELTZ. - Ampliation.	1	Transmis pour information. LE PREFET P. LE PREFET Le chef de bureau, <i>E. Le Seigle</i> M.E. LE SEIGLE

P R É F E C T U R E D U B A S - R H I N

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant M. Jean-Marc HEGE à exploiter un
élevage de 115.000 poulettes sur les communes
de STEINSELTZ et RIEDSELTZ

--

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 modifié par celui du 29 mars 1995 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la déclaration d'existence effectuée à la préfecture du Bas-Rhin le 13 décembre 1978 pour un élevage de 30.000 poulettes sis Ferme Schafbusch ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 8 août 1978 délivré pour un élevage de 5.000 poulettes ;
- VU la demande formulée par M. Jean-Marc HEGE en vue d'être autorisé à régulariser sa situation administrative pour un élevage de 55.000 poulettes et à étendre son élevage à 115.000 poulettes ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 17 juin au 17 juillet 1996 inclus en mairie de STEINSELTZ, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 27 août 1996 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de M. Jean-Marc HEGE ;

VU l'avis des conseils municipaux de STEINSELTZ, WISSEMBOURG, CLEEBOURG-BREMMELBACH et RIEDSELTZ ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'avis du sous-préfet de WISSEMBOURG ;

VU l'avis du directeur départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement

VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;

VU l'avis du directeur du service départemental de l'architecture ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction des services vétérinaires ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 juin 1997 ;

CONSIDERANT les modifications d'implantation des bâtiments demandée par la direction départementale de l'équipement, postérieurement à l'enquête publique en date du 13 septembre 1996 ;

APRES communication à M. Jean-Marc HEGE du projet d'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I - GENERALITES

M. Jean-Marc HEGE demeurant Ferme Schafbusch à 67160 WISSEMBOURG est autorisé à exploiter un élevage de 115.000 poulettes sis sur les parcelles suivantes :

- parcelle 69, section 09, commune de STEINSELTZ,
- parcelle 01, section A, commune de RIEDSELTZ.

.../...

Le classement de cet élevage se définit dans les conditions du tableau suivant :

Désignation des activités	Numéro de la Rubrique	Régime	Quantité / Unité
Etablissement d'élevage de plus de 20 000 poules pondeuses de plus d'un mois	2111.A	A	115000 poulettes
Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression en réservoir fixe d'une capacité supérieure à 12m3 mais inférieure ou égale à 120 m3	211B.1	D	3 citernes de 4 m3 1 citerne de 8 m3 de propane

Article 2. : Mode d'exploitation :

L'exploitation comporte deux sites distants de 500 mètres environ.

Sur le site 1 :

- Un poulailler de 34 000 poulettes élevées en cage-batterie.
- Un poulailler de 17 000 poulettes élevées en cage-batterie.

A ces deux poulaillers sont annexés :

- Un hangar de stockage de fientes sèches.
- Un poulailler de 4 000 poulettes élevées au sol.

Sur le site 2 :

- Un poulailler de 60 000 poulettes élevées en cage-batterie annexé à un hangar de stockage de fientes sèches.

Article 3. : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront installées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation de Février 1996 et d'autre part dans le dossier de permis de construire modifié le 7 avril 1997 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4. : Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du Décret du 21 Septembre 1977).

.../...

Article 5. : Accident - Incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées (article 38 du Décret du 21 Septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6. : Modification - Extension :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du Décret du 21 Septembre 1977).

Article 7. : Abandon de l'exploitation - changement d'exploitant :

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du Décret du 21 Septembre 1977).

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8. : Contrôle de l'élevage et de son fonctionnement :

D'une manière générale tous les effluents liquides, les fientes, les rejets et les éliminations de déchets divers devront faire l'objet d'un suivi permanent par l'exploitant.

En tant que de besoin, les bâtiments d'élevage et leurs annexes seront conçus et fonctionneront de manière à permettre la récupération totale des divers effluents, fientes et déchets.

II. PRESCRIPTION APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1er, ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles des Arrêtés Ministériels suivants :

- arrêté du 13 Juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement,

- arrêté du 29 Mars 1995 modifiant celui du 13 Juin 1994.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

Article 9. : Localisation :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 63 mètres des premières habitations occupées par des tiers pour les bâtiments du site 1 du fait de l'antériorité des poulaillers existants.
- à au moins 100 mètres des premières habitations occupées par des tiers, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers pour tous les autres bâtiments,
- à au moins 35 mètres de puits et forages, de sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage.

- PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES -

Article 10. :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Les bâtiments d'élevage sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

- PREVENTION DU BRUIT -

Article 11. :

Les différentes installations de l'établissement seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la protection de l'environnement et celles de l'article 13 de l'Arrêté du 13 Juin 1994 précédemment cité, leur sont applicables.

Article 12. :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage doit rester inférieur aux valeurs suivantes :

* Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en DB
T < 20 minutes	10
20 minutes < T > 45 minutes	9
45 minutes < T > 2 heures	7
2 heures < T > 4 heures	6
T > 4 heures	5

* Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible :

3 dB à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 Avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS -

Article 13. :

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

Les déchets non valorisés sur le site résultant de l'ensemble des activités de l'établissement seront recueillis, stockés et éliminés ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

La collecte des déchets et leur élimination se fera en respectant les dispositions réglementaires en vigueur : la Loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

Les installations de collecte et d'élimination des déchets devront être régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, la liste des établissements de collecte et d'élimination ainsi que les titres d'élimination des divers types de déchets : relevé de l'équarrisseur, ...

Les déchets d'emballage, les bidons de produits phytosanitaires seront dirigés vers une filière de recyclage ou de valorisation.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

.../...

Article 14. :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Ceci s'applique en particulier aux cadavres de poulettes qui seront stockés dans l'attente de l'équarrisseur dans un congélateur.

- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Article 15. : Prélèvement :

L'eau potable utilisée dans l'établissement devra répondre aux dispositions des Décrets 89-3 du 3 Janvier 1989 et 95-363 du 5 Avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément à l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental, un ou plusieurs dispositifs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'élevage afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

Ces dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 16. : Consommation :

Des compteurs volumétriques seront installés sur les réseaux d'adduction d'eau potable en vue de permettre la reconnaissance du nombre de mètres cube consommés.

Ces compteurs d'eau seront relevés au moins une fois par mois et les volumes seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 17. : Dispositions constructives :

Tous les sols des bâtiments et de leurs annexes, toutes les installations d'évacuation et de stockage des fientes et des eaux usées sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

La pente des sols de l'installation doit permettre l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers les ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Article 18. : Eaux usées :

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes et du matériel ainsi que les eaux sanitaires sont collectées et dirigées vers des ouvrages de prétraitement qui seront régulièrement vidangés et entretenus. Le dispositif d'assainissement autonome sera conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

Article 19. : Stockage des fientes :

Les fientes sont stockées dans deux hangars d'une capacité d'une dizaine de mois.

Ce dispositif doit assurer en permanence un taux de matière sèche des fientes supérieur à 65%.

Article 20. : Traitement des fientes et plan d'épandage :

L'exploitation élève deux bandes de 115 000 poulettes par an. Elles produisent 28 744,48 kilogrammes d'azote par an.

La totalité des fientes produites seront épandues sur les 185 hectares figurant sur le plan d'épandage dont les parcelles sont annexées au présent arrêté.

- exploitation HEGE : 75 hectares (parcelles 16 à 19),
- GAEC "Ferme de l'Espérance" à Steinseltz : 42,33 hectares (parcelles 35 à 55),
- exploitation FISCHER Etienne à Altenstadt : 39 hectares (parcelles 1 à 15),
- exploitation KREBS Damien à Altenstadt : 29 hectares (parcelles 20 à 34),

La parcelle n°48 située en bordure de l'Hausauerbach sera retirée du plan d'épandage.

Les fientes de l'exploitation sont soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues : organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- * sur prairie de graminées en place toute l'année == > 350 kilogrammes d'azote par hectare et par an,
- * sur culture de légumineuses : aucun apport azoté,
- * sur les autres cultures == > 200 kilogrammes d'azote par hectare et par an.

La quantité d'azote contenue dans les fientes épandues sera limitée à 170 kilogrammes d'azote par hectare et par an.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

Article 21. : Distances d'épandage :

Considérant que les fientes produites ont un taux de matière sèche supérieur à 65%, leur épandage à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous 24 heures.

Article 22. : Pratique de l'épandage :

1. L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres des points de captage d'eau destinée à l'adduction publique en eau potable,
- à moins de 50 mètres des autres points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers,
- à moins de 35 mètres des autres puits, forages, sources,
- à moins de 35 mètres des bergers des cours d'eau et des plans d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages,

.../...

- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-asperersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

2. Sur les parcelles constituant le plan d'épandage, l'exploitant pourra adapter ses épandages au code des bonnes pratiques agricoles tel que défini par l'arrêté du 22 Novembre 1993.

Article 23. : Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs.

Article 24. : Contrôle des épandages :

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices, avant épandage, seront effectuées tous les trois ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront, entre autre, sur les quantités résiduelles en azote.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 25. : Evacuation des eaux pluviales :

Sur chaque site, elles sont canalisées sur un même réseau et évacuées dans les fossés bordant l'exploitation.

Les eaux pluviales souillées seront dirigées vers le stockage de fientes ou vers le dispositif d'assainissement.

- AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

Article 26. : Rétention de produits dangereux :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, azote liquide, produits de traitement divers...) pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand récipient,
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts.

Les produits de nettoyage et de désinfection, en particulier ceux utilisés dans le centre de conditionnement, sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

- AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES RISQUES SANITAIRES -

Article 27. : Entretien et lutte contre les insectes et les rongeurs :

- L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.
- L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés en particulier dans le centre de conditionnement. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Article 28. : Stockage des produits de traitement :

Les adjuvants médicamenteux, les produits sanitaires, les raticides et insecticides sont entreposés dans un local clos et fermant à clef réservé à cet effet.

III. RESPECT DES REGLEMENTATIONS RELATIVES A LA PROTECTION ANIMALE

Article 29. :

L'aménagement et le fonctionnement de l'élevage devront satisfaire aux réglementations en vigueur permettant d'assurer le bien-être des animaux :

- arrêté du 29 Décembre 1987 relatif à la protection des poules pondeuses,
- arrêté du 25 Octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 30. : Dépôt de gaz combustible liquéfié :

30.1. Les dépôts doivent être d'accès faciles et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doivent pas être situés sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

30.2. Chaque réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

.../..

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

Emplacements	Distances
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5 m
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10 m
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	10 m
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	15 m
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	10 m
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte et musées	25 m
7. Autres établissements de 1ère à 4e catégorie	20 m

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4 et 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

30.3. Chaque réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

.../...

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

30.4. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

30.5. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

30.6. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

30.7. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

30.8. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité de réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

30.9. On doit pouvoir disposer à proximité des réservoirs de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

30.10. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité de chaque réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

30.11. Le matériel électrique devra présenter les caractéristiques suivantes :

- dans un rayon de 7,5 mètres autour du réservoir : conforme au décret n°79-779 du 17 juillet 1978, utilisable en atmosphère explosible,
- au-delà de 7,5 mètres : degré de protection IP 231 de la norme NF C 20 010.

Les installations électriques seront entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans. Les justifications de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 31. : Dispositions générales :

- L'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.
- Les abords et voies d'accès intérieures devront être libres en permanence de tout encombrement.

Article 32. : Installations électriques :

- Elles devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment à la norme NFC 15100. Elles devront répondre aux dispositions du Décret 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Le dossier prévu à l'article 5.5 dudit décret sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, de courants de circulation et de la foudre.
- L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Il sera au moins une fois tous les trois ans contrôlé par un technicien spécialisé. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 33. : Lutte contre l'incendie :

- L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus. Le matériel de lutte contre l'incendie approprié aux risques à défendre sera mis en place. Il sera contrôlé au moins une fois par an.
- L'ensemble des locaux est doté d'un système de désenfumage adapté et conforme aux textes en vigueur.
- L'ensemble des locaux est couvert par un réseau de robinets d'incendie armée DN40.
- La défense incendie du site doit être assurée au moyen de poteaux incendie normalisés de 100 mm ayant un débit d'au moins 60 m³ par heure pendant deux heures, implantés dans un rayon de 200 mètres du lieu à défendre.

VI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMPLEMENTAIRES

Article 34. :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

.../...

Article 35 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 36 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 37 :

En cas de vente de l'installation comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 38 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de RIEDSELTZ et STEINSELTZ et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 39 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 40 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 41 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de WISSEMBOURG,
Les maires de RIEDSELTZ et STEINSELTZ,
M. Jean-Marc HEGE,
l'inspecteur des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à M. Jean-Marc HEGE.

Strasbourg, le 18 JUIL. 1997

LE PREFET,
chargé de l'arrondissement chef-lieu.
Le Secrétaire Général Adjoint
Le Secrétaire Général
COPIE
Josiane LECRIGNY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.